

**Consortium pour la Recherche  
Economique et Sociale (CRES)**

**Institut Panos Afrique de l'Ouest  
(IPAO)**



**RAPPORT SUR LE CADRE JURIDIQUE DU  
COMMERCE DES BIENS ET SERVICES TIC AU  
SENEGAL : INVENTAIRE DES DISPOSITIFS  
LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A  
LA LIBERALISATION DES TIC**

**Présenté par Aliou SAWARE, CRES**

*Octobre 2009*

## SOMMAIRE

<b>I- Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>II- Méthodologie.....</b>	<b>4</b>
<b>III- Le cadre juridique de l'OMC : l'accord général sur le commerce des services (AGCS).....</b>	<b>5</b>
A- Economie du droit de l'OMC.....	5
B- Les engagements spécifiques du Sénégal dans l'AGCS.....	6
1- Le sous secteur des services d'architecture.....	7
2- Le sous secteur des services médicaux et dentaires.....	7
3- Le sous secteur des services de location simple ou en crédit-bail de bateaux.....	8
4- Le secteur des télécommunications.....	8
5- Le secteur des services de distribution.....	8
6- Le secteur des services relatifs au tourisme et aux voyages.....	8
Le secteur des services récréatifs, culturels et sportifs (la pêche récréative).....	8
7- Le secteur des services de transports.....	9
8- Le secteur des services financiers.....	9
C- Les exemptions présentées par le Sénégal dans le cadre de l'AGCS.....	9
D- Textes collectés au niveau de l'OMC.....	9
<b>IV- Le cadre juridique communautaire .....</b>	<b>10</b>
A- Economie du droit communautaire.....	10
B- Textes collectés au niveau communautaire.....	10
1- Actes additionnels de la CEDEAO.....	10
2- Directives de l'UEMOA.....	10
<b>V- Le cadre juridique national.....</b>	<b>11</b>
A. Economie du droit national.....	11
1. Au plan normatif.....	11
2. Au plan institutionnel.....	12
3. Etat des lieux.....	13
B- Textes collectés au niveau national.....	14
1- Textes législatifs relatifs aux Tics.....	14
2- Textes réglementaires relatifs aux Tics.....	15
3- Décisions de l'instance de régulation (Agence de Régulation des Postes et Télécommunications -ARTP-) et juridictionnelle (Conseil d'Etat), communiqués et convention de concession entre l'Etat et opérateurs de télécommunications.....	16
<b>VI - Conclusion .....</b>	<b>17</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>18</b>

## Liste des abréviations

- ADIE** : Agence de l'Informatique de l'Etat  
**AGCS** : Accord Général sur le Commerce des Services  
**ARTP** : Agence de Régulation des Postes et Télécommunications  
**BCEAO** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest  
**CEDEAO** : Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest  
**CM**: Conseil des Ministres  
**CRDI**: Centre pour la Recherche et le Developpement International  
**CRES**: Consortium pour la Recherche Economique et Sociale  
**GATS**: General Agreement on Trade and Services.  
**GATT**: General Agreement on Tariffs and Trade  
**IPAO**: Institut Panos Afrique de l'Ouest  
**LICOM** : Libéralisation du commerce des biens et servies TIC  
**NPF**: Nation la Plus Favorisée  
**OMC** : Organisation Mondiale du Commerce  
**RUTEL** : Réseau des Télécommunications Publiques  
**SONATEL** : Société Nationale des Télécommunications  
**TIC** : Technologie de l'Information et de la Communication  
**UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

## I- Introduction

### INTRODUCTION

Les Tics et les Télécommunications constituent des marchés vecteurs de croissance. Au niveau national, ils contribuent fortement au PIB. Ce qui est attesté d'ailleurs par les importants investissements qui y sont faits durant ces dernières années. Fort de cela, la Stratégie de Croissance Accélérée a consacré une grappe aux Tics et Télé services.

La réalisation des objectifs de service universel dans ces secteurs pourrait contribuer à réduire fortement la pauvreté (atteinte par exemple des OMD).

A coté de ces externalités positives, il y en a aussi qui pourraient être qualifiées de négatives. Les Tics et les Télécommunications pourraient être utilisées contre l'intérêt général ou l'intérêt des particuliers.

Conscient de telles conséquences, le législateur a mis en place un cadre législatif et réglementaire régissant les services Tics et les Télécommunications. Ce cadre est composé du code des télécommunications adopté en 2001 et réformé en 2006. Ce code qui constitue le droit commun en matière de télécommunications est complété par un ensemble de lois spéciales, de décrets et d'arrêtés. Ce cadre juridique national est adossé sur le cadre communautaire et le droit de l'OMC. Rappelons que le droit communautaire est composé du droit de la CEDEAO et du droit de l'UEMOA et que le droit de l'OMC renferme l'Accord Général sur le Commerce des Services, le Document de Référence et les Engagements Spécifiques.

Dans le cadre de l'AGCS, le Sénégal s'est engagé à ne pas introduire certains obstacles discriminatoires à l'accès au marché. Cependant, dans le secteur des télécoms, les engagements ont été plus forts. Les gouvernements des pays membres ont jugé nécessaire d'aller au delà de l'accès au marché et des obligations de traitement national. Pour cela, le document de référence a été adopté. Il comporte une série de principes relatifs à la transparence en matière d'octroi des licences, aux sauvegardes en matière de concurrence, les garanties d'interconnexion et l'indépendance du régulateur

Dans le cadre de cette étude, il s'agit d'une part, d'identifier les dispositifs législatifs et réglementaires clés régissant le commerce des services Tics et, d'autre part de dire si le droit national reflète le droit communautaire et le droit de l'OMC. Autrement dit, y -a-t-il une adéquation entre ces différentes normes ?

Concernant donc la mise en œuvre du droit national (ou problématique de la mise œuvre des textes), elle ne sera pas abordée ici mais plutôt dans le cadre du **rapport sur la perception des acteurs** (ce rapport constitue un des rapports du projet « Licom »).

Pour les effets ou l'impact) du cadre législatif et réglementaire des Tics, il sera également étudié dans le **rapport coût avantage** (ce rapport constitue un des livrables du projet « Licom »).

En vue de mieux nous conformer avec les objectifs du projet, nous allons identifier à tour de rôle le droit de l'OMC ensuite, celui de l'OMC et enfin celui du droit national. Mais avant cela un exposé de la méthodologie s'avère nécessaire.

## **II- Méthodologie**

Le projet « Licom » soumis au CRDI par l'Institut Panos avec la collaboration scientifique du CRES trouve sa justification, d'une part, dans l'importance des enjeux de la libéralisation du commerce des biens et services Tics pour les économies africaines, et d'autre part, dans l'absence d'études sérieuses sur lesdits enjeux.

L'objectif majeur de ce projet est de permettre à ces économies de tirer profit de la libéralisation du commerce des biens et services Tics amorcée depuis 1994 par l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS). La proposition de politiques et stratégies adéquates devrait y contribuer.

Pour la réalisation de cet objectif spécifique, les dispositifs clés règlementant le commerce des biens et services TIC en Afrique de l'Ouest, y compris les engagements nationaux en matière d'accès au marché et de traitement national subséquents à l'adoption de l'AGCS, devaient être inventoriés dans le cadre d'un rapport, conformément à la méthodologie décrite dans le projet « Licom ».

Nous procéderons ici à un exposé successif de cadre juridique de l'OMC, et des cadres communautaire et national régissant la libéralisation des Tics. Cet exposé sera complété par la présentation d'un répertoire des textes législatifs et réglementaires relatifs aux Tics à chacun de ces niveaux.

## **III- Le cadre juridique de l'OMC : l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS)**

Cette section traite de l'économie du droit de l'OMC (A), avant d'aborder les engagements du Sénégal dans l'AGCS (B) et les textes s'y rapportant (C).

### **A- Economie du droit de l'OMC**

Dans cette partie, l'accent sera mis sur le régime juridique des technologies de l'information et de la communication qui est composé dans le système de l'OMC de l'Accord sur les Télécommunications, de l'Accord sur les Télécommunications de base et des engagements pris par les Etats membres dans le cadre de négociations<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Selon la liste établie par le secrétariat du GATT, 12 grands secteurs sont visés à travers l'AGCS : Services fournis aux entreprises; Services de communication; Services de construction et services d'ingénierie; Services de distribution; Services d'éducation; Services concernant l'environnement; Services financiers; Services de santé; Services relatifs au tourisme et aux voyages; Services récréatifs, culturels et sportifs; Services de transports; "Autres services".

Ces engagements ont été formalisés dans un document appelé Document de Référence. Celui-ci traite de la réglementation des pratiques concurrentielles, de la réglementation de l'interconnexion, de la réglementation du service universel, de l'indépendance des organes réglementaires et de la répartition et de l'utilisation des ressources limitées. On considère que ce document revêt un caractère contraignant pour les parties qui y ont souscrit.

Au cours du cycle de l'Uruguay Round, des engagements avaient été pris sur les télécommunications, à valeur ajoutée<sup>2</sup> seulement. C'est entre 1994-1997 que les services de télécommunications de base ont fait l'objet de négociations qui aboutissent à l'Accord sur les Télécommunications de base.

Il s'agit d'un cadre multilatéral sur lequel restent adossées des obligations et disciplines, mais, qui pose la question de savoir ce que l'AGCS prévoit pour les pays l'Afrique de l'Ouest, c'est-à-dire des pays en voie de développement et des pays classés parmi les moins avancés.

Le principe qui sous-tend l'AGCS est l'uniformité du régime juridique applicable au commerce des services. Cependant, l'Accord aménage un régime d'exception pour les pays en voie de développement et notamment pour les moins avancés d'entre eux. Il exhorte les pays développés à faciliter l'accès de ces pays à leur marché et les oblige à établir des « points de contact » dans ce sens, par la mise en place de cadres d'échanges et de négociations.

Conscient que le principal obstacle à la libéralisation du commerce des services réside dans les réglementations nationales, l'AGCS a posé des principes qui s'appliquent aux membres.

Ces principes disposent que les réglementations nationales touchant au commerce des services doivent être raisonnables, objectives et impartiales. Ensuite, le droit national doit prévoir des recours juridictionnels afin de permettre aux fournisseurs de services victimes de mesures internes, de se faire indemniser. Enfin, les qualifications, normes et licences ne doivent pas être édictées dans le dessein déguisé de faire obstacle au commerce des services.

On ne peut déroger à ces principes qu'en cas: d'urgence en cas de menace du marché national, d'ordre public et de sécurité nationale.

## **B- Les engagements spécifiques du Sénégal dans l'AGCS<sup>3</sup>**

---

<sup>2</sup> Les services de télécommunication à valeur ajoutée sont des services dans le cadre desquels les fournisseurs "ajoutent une valeur" aux informations fournies par le client en améliorant leur forme ou leur contenu ou en prévoyant leur stockage et leur recherche.  
<http://www.wto.org/French>

<sup>3</sup> Rapport « Négociations à l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS) : le cas du Sénégal », Abdoulaye NDIAYE, consultant, chercheur-AGCS 2000.

Avec les règles générales sus-indiquées, l'AGCS pose des principes qui constituent le soubassement des engagements souscrits. Il s'agit, de façon spécifique de :

- l'accès aux marchés qui signifie que lorsqu'un membre prend un engagement dans un secteur ou sous-secteur, il doit indiquer, pour chaque mode de fourniture, les limites éventuelles qu'il applique à l'accès aux marchés ;
- le traitement national impose une égalité de traitement entre produits nationaux et produits importés ;
- le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) signifie que lorsqu'une faveur est accordée à un partenaire commercial, elle doit l'être pour tous les autres partenaires commerciaux.

Pour libéraliser, un pays membre établit une liste d'engagements spécifiques et une liste d'exemptions.

L'engagement spécifique constitue une obligation, pour ce pays, à accorder l'accès aux marchés et le traitement national sur une activité de services bien déterminée selon les conditions et modalités indiquées dans la liste. Il fait partie intégrante de l'AGCS.

Lorsqu'un pays prend un engagement spécifique, il s'engage à ne pas ajouter de nouvelles mesures qui restreindraient l'entrée sur le marché ou le fonctionnement du service. On dit que l'engagement est « consolidé ».

Le retrait ou la modification d'un engagement spécifique pourrait entraîner, en faveur des pays affectés, des mesures de compensation. Le gouvernement en question pourra, toutefois, améliorer ou ajouter d'autres engagements.

Concrètement, les listes d'engagements sont présentées comme suit :

- En l'absence de limitations de l'accès aux marchés ou du traitement national dans un secteur donné et pour un mode de fourniture donné, il est indiqué la mention NEANT.
- Tous les engagements portés sur une liste sont consolidés sous réserves d'une indication contraire. La mention « NON CONSOLIDE » signifie qu'un membre manifeste son désir de demeurer libre d'introduire ou de maintenir, dans un secteur donné et pour un mode de fourniture donné, des mesures incompatibles avec l'accès aux marchés ou le traitement national.
- Dans tous les cas où la mention « NON CONSOLIDE » est accompagnée de la note explicative indiquant "Non consolidé parce que techniquement impraticable", cela signifie que le mode de fourniture particulier n'est pas techniquement possible ou applicable.

Les listes d'engagement sont des documents complexes contenant les secteurs de services auxquels s'appliquent les obligations énoncées dans l'AGCS en matière d'accès aux marchés et de traitement national et les éventuelles exceptions apportées auxdites obligations. Dans chaque cas, les engagements et limitations sont indiqués pour chacun des quatre modes de fourniture des services :

- fournitures transfrontières (**mode 1**) : ce mode vise les informations envoyées par voie postale ou au moyen de communication électronique aux consommateurs potentiels étrangers pour les amener à contracter (enseignement en ligne) ;
- consommation à l'étranger (**mode 2**) : il englobe les offres de services destinés à des consommateurs étrangers qui se sont eux même déplacés pour se les procurer ; concrètement, cela signifie que ces consommateurs du service proviennent d'un pays étranger (hospitalisation d'un malade en provenance de l'étranger) ;
- présence commerciale (**mode 3**) : ce sont des offres de services fournies par une filiale ou une succursale d'une entreprise étrangère ( services de la filiale d'une entreprise étrangère) ;
- présence de personnes physiques (**mode 4**) : ce mode regroupe les prestations de service fournies par le biais d'expatriés temporaires ou permanents (faire venir des infirmiers d'un autre pays).

Contrairement aux listes des engagements spécifiques, celles des exemptions sont simples. Elles concernent le traitement de la nation la plus favorisée. Sous le cycle d'Uruguay, il avait en effet, été admis que des mesures particulières incompatibles avec la NPF pouvaient être maintenues pendant un délai d'un an avec la possibilité d'un réexamen après cinq ans au plus. Après l'entrée en vigueur de l'Accord de Marrakech, les demandes d'exemptions sont soumises aux procédures dudit Accord. L'acceptation de ces demandes reste liée à la réunion d'un certain nombre de renseignements de la part du pays présentateur.

En vertu de ces principes et obligations, le Sénégal a pris respectivement le 15 avril 1994, le 11 avril 1997 et le 26 février 1998, les engagements spécifiques ci-dessous.

#### **1- le sous secteur des services d'architecture**

Concernant l'accès aux marchés : le Sénégal n'a pas consolidé que les modes 1, 3 et 4. Pour le mode 2, il n'y a aucune limitation.

Concernant le traitement national : le Sénégal n'a pas consolidé le mode 4 ; pour les modes 1, 2 et 3, il n'y a aucune limitation.

#### **2- Le sous secteur des services médicaux et dentaires**

Concernant l'accès aux marchés, le Sénégal n'a pas consolidé les modes 1 et 4. Il n'y a aucune limitation pour le mode 2. Pour le mode 3, l'autorisation est requise.

Concernant le traitement national, le Sénégal n'a pas consolidé le mode 4. Pour les modes 1, 2, et 3, il n'y a aucune limitation.

#### **3- Le sous secteur des services de location simple ou en crédit-bail de bateaux**



Concernant l'accès aux marchés, le Sénégal n'a pas consolidé le mode 4. Pour le mode 3, il faut une autorisation préalable. Pour les modes 1 et 2, il n'y a aucune limitation.

Concernant le traitement national, le Sénégal n'a pas consolidé le mode 4. Pour les modes 1, 2 et 3, il n'y a aucune limitation.

#### **4- Le secteur des télécommunications**

Les engagements pris en compte ici sont ceux d'avril 1997 qui remplacent sur les services de communication, ceux de 1994.

Le secteur des télécommunications visé dans les engagements spécifiques en date de 1997 englobe les services de base locaux, interurbains et internationaux, fournis dans les réseaux publics de Télécommunication, à l'aide de toute technologie, et assurés par la mise à disposition d'installations, la vente ou la revente, entre points fixes, de services publics de télécommunication sur les marchés. Ces services de base relevant du monopole de la SONATEL sont catégorisés. Ils comprennent les sous secteurs suivants :

- les services de téléphonie vocale; services de transmission de données avec commutation par paquets ; services de transmission de données avec commutation de circuits ; services de télex ; Services de télécopie ; services de circuits loués privés ;

Concernant l'accès au marché de ce sous secteur, il était stipulé que les autorités allaient examiner après 2003, la possibilité d'ouvrir le secteur à d'autres opérateurs. Toujours pour ces services de base, le Sénégal n'a pas pris d'engagements spécifiques pour le mode 2. Il n'a pas consolidé pour le mode 4.

Il faut remarquer que, conformément aux engagements pris d'ouvrir le marché à d'autres opérateurs à partir de 2003, le Sénégal a octroyé une licence globale à SUDATEL (société de droit soudanais), sans compter, par le passé, l'ouverture du capital de la société de la SONATEL au privé et, la présence sur le réseau national, de l'opérateur privé, Sentel.

Concernant le traitement national, le Sénégal, n'a pas consolidé pour le mode 4. Et pour les modes 1, 2 et 3, il n'a pas pris d'engagements spécifiques.

- Concernant les sous secteurs des services cellulaires mobiles, il n'y a pas de limitation dans la mesure où le Sénégal a ouvert le secteur.
- Les autres secteurs des services de télécommunication (services à valeur ajoutée tels que les fournisseurs d'accès à Internet, la transmission de données, la radiomessagerie unilatérale, la vidéoconférence, l'ingénierie des systèmes de communication, les liaisons côtières, les stations terriennes bilatérales ou unilatérale) peuvent être exercés soit librement, soit sous forme d'autorisation préalable.

#### **5- Le secteur des services de distribution**

Ce secteur est présentement largement ouvert aux étrangers avec la suppression des autorisations préalables et des licences d'importation. Autrement, il s'agit d'un secteur totalement libéralisé.

**6- Le secteur des services relatifs au tourisme et aux voyages.**

La liste d'engagements du Sénégal porte sur les hôtels, tourisms de camping et autres lieux d'hébergement commerciaux, restaurants, bars et cantines. La présence d'investisseurs étrangers dans ces secteurs n'est pas exclue.

**7- Le secteur des services récréatifs, culturels et sportifs (la pêche récréative).**

Concernant l'accès aux marchés : le Sénégal n'a pas consolidé pour les modes 1 et 4. Pour le mode 2, il n'y a aucune limitation. Par contre, pour le mode 3, l'obtention d'une licence est requise.

Concernant le traitement national, le Sénégal n'a pas consolidé pour le mode 4. Et, il n'y a aucune limitation pour les modes 1, 2 et 3.

**8- Le secteur des services de transports**

La liste d'engagements du Sénégal porte sur les services de consignation, de manutention, de transit et de shipchandling. La notion de shipchandling signifie l'activité de vente d'articles de marine.

Concernant l'accès aux marchés, le Sénégal n'a pas consolidé pour les modes 1 et 4 ; cela signifie que pour les fournitures transfrontalières et la présence de personnes physiques dans ce secteur, le Sénégal se réserve la possibilité de prendre dans le futur, des mesures tenant compte de ses options politiques. Pour les modes 2 et 3, il n'y a aucune limitation ; cela signifie que pour la consommation à l'étranger et la présence commerciale, il n'y a aucune restriction.

Concernant le traitement national, le Sénégal n'a pas consolidé pour le mode 4. Pour les modes 1, 2 et 3, il n'y a aucune limitation.

**9- Le secteur des services financiers**

La liste d'engagements spécifiques du Sénégal porte sur les services d'assurance et services connexes et les services bancaires et services connexes.

**C- Les exemptions présentées par le Sénégal dans le cadre de l'AGCS**

Les exemptions à la nation la plus favorisée figurent sur la liste finale en date du 15 avril 1994 relative au transport maritime et la liste du 26 février 1998 relative aux services financiers.

La première liste prévoit que l'accès aux marchés pourrait être restreint par des lois, décrets et décisions futures basées sur des accords bilatéraux ou multilatéraux qui accordent des droits de cabotage aux partenaires commerciaux, sur une base réciproque.

La deuxième liste prévoit un traitement préférentiel pour les services et les fournisseurs de services des pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) et des pays signataires du Traité de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA).

#### **D- Textes collectés au niveau de l'OMC**

L'inventaire a permis de collecter les textes suivants :

- L'Accord Général relatif au Commerce des Services.
- Le Document de Référence.
- Annexes
  - La liste d'engagements spécifiques GATS/SC/75 DU 15 avril 1994
  - La liste finale d'exemptions de l'article II (NPF) GATS/EL/75 DU 15 avril 1994
  - La liste d'engagements spécifiques – Supplément 1 GATS/SC/75/Suppl.1 du 11 avril 1997 ;
  - La liste d'engagements spécifiques – Supplément 2 GATS/SC/75/Suppl.2 du 26 février 1998 ;
  - La liste d'exemptions de l'article II (NPF) –Supplément 1 GATS/EL/75/Suppl.1 du 26 février 1998
- La Décision sur les négociations sur les télécommunications de base.
- La Décisions sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'accord général sur le commerce des services.
- La décision sur les arrangements institutionnels relatifs à l'accord général sur le commerce des services.
- La note du secrétariat sur la classification sectorielle des services.

#### **IV-Le cadre juridique communautaire**

Nous verrons l'économie du droit communautaire (A) et les textes collectés à ce niveau (B).

##### **A- Economie du droit communautaire**

Le droit communautaire des TIC est essentiellement constitué des actes additionnels de la CEDEAO et des directives de l'UEMOA.

La CEDEAO est plus avancée qu l'UEMOA sur la réglementation des services TIC. Les actes additionnels de la CEDEAO dotés de la même valeur que le traité qui l'institue, s'appliquent dans le territoire de la république du Sénégal.

Ces textes font donc partie intégrante du droit national tout comme l'AGCS.

**NB/** Concernant les actes additionnels, à ce stade, le processus de transposition tarde à se concrétiser. C'est pourquoi, le Conseil des ministres de la CEDEAO a repoussé le délai d'un

an afin de préparer les réglementations nationales. Aujourd'hui les Etats membres ont jusqu'en février 2010 pour opérer la transposition en droit interne des Actes Additionnels.

Par ailleurs, au Sénégal comme partout ailleurs, la libéralisation du commerce des services fait appel à la concordance de plusieurs libertés : libertés de circulation et d'établissement des personnes (régies par des normes de la CEDEAO) et les libertés de paiements et d'investissement (prises en compte les normes de l'UEMOA et le Code des Investissement national).

## **B- Textes collectés au niveau communautaire**

Nous avons pu faire l'inventaire des textes suivants :

### **1- Actes additionnels de la CEDEAO**

- Acte additionnel A/SA 1/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire des secteurs des TIC
- Acte additionnel A/SA 2/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC
- Acte additionnel A/SA 3/01/07 du 19 janvier 2007 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services
- Acte additionnel A/SA 4/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à la gestion du plan de numérotation
- Acte additionnel A/SA 5/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques
- Acte additionnel A/SA 6/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à l'accès universel/service universel ;

### **2- Directives de l'UEMOA**

- Directive n°01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régularisation du secteur des télécommunications ;
- Directive n°02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ;
- Directive n°03/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Directive n°04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau ;
- Directive n°05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications ;
- Directive n°06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général de la coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications ;

- Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les états membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
- Règlement n°2/CM/UEMOA du 23 mai 2002 sur les pratiques anticoncurrentielles ;
- Règlement n°3/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatifs aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest africaine

Cette liste pourrait être complétée par des décisions de la BCEAO relatives aux tics.

## **V- Le cadre juridique national**

Nous verrons l'économie du droit national (A) et les textes collectés à ce niveau (B).

### **A- Economie du droit national**

#### **1. Au plan normatif**

A l'instar du cadre communautaire, le droit sénégalais des Tics est fourni. L'analyse de cadre juridique national laisse apparaître que depuis 2001, date coïncidant avec l'adoption du Code des télécommunications (loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001) on note une volonté réelle d'adapter celui-ci aux normes communautaires et mondialisées. Ce qui est, somme toute normale, eu égard aux mutations intervenues depuis les années 80, dont le résultat est le dynamisme du secteur des télécommunications. Le processus de réforme du secteur des NTIC enclenché depuis 1985, a donné naissance à des lettres de politiques sectorielles des télécommunications et à la privatisation de la Société Nationale des télécommunications (SONATEL) en 1995.

En janvier 1995, une lettre de politique sectorielle a été adoptée et se fixe comme objectifs majeurs de définir les objectifs stratégiques en matière de télécommunications à l'horizon 2008 et de résorber la fracture numérique.

En 2001, plus précisément par la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001, le Code des télécommunications fut adopté. Il fixe les principes de fonctionnement du secteur des télécommunications, définit les régimes juridiques applicables aux réseaux, services et équipements des télécommunications et le rôle de l'ART.

Celle-ci a été complétée par la loi n°2006-02 du 4 janvier 2006 modifiant le Code des Télécommunications et le décret 2006-822 du 14 septembre 2006 qui a élargi les compétences de l'Agence au secteur postal. De ce fait, l'ART est devenue est l'ARTP.

En passant en revue principalement ces textes législatifs, on peut récapituler :

- Le code des télécommunications : En conformité avec la Constitution, il consacre les principes de concurrence saine et loyale, de la transparence de l'égalité de traitement, du respect des correspondances, du respect des conditions d'un réseau ouvert, des engagements internationaux et l'obligation de conformité à la législation en matière d'aménagement du territoire et de respect de l'environnement, et de l'interconnexion équitable. En outre, le code prévoit au titre des régimes juridiques, les systèmes de

licence, de l'autorisation, de l'agrément, de la déclaration et de la liberté applicables à tout opérateur sur le territoire national.

- La loi sur le cyber village : elle a pour vocation de créer un espace attractif et propice à l'investissement privé national et international en matière de Tics.
- La loi sur les transactions électroniques : elle vise la sécurisation et le développement du commerce électronique.
- La loi sur la société de l'information : son objectif est mettre les tics au bénéfice du développement des populations par la levée de la fracture numérique, l'harmonisation du droit national aux normes internationales, l'implication et la responsabilisation de tous les acteurs.
- La loi sur la cryptologie : elle réprime les agissements faits notamment sur le NET, contre les intérêts de particuliers et du public. Cette loi va dans le même sens que la loi portant sur les transactions électroniques, dont le but est de protéger les droits, les libertés fondamentales et la dignité des personnes physiques. Il en va de même pour la loi sur les données à caractère personnel qui est destinée à protéger les échanges de données et les systèmes d'informations utilisés au moyen des nouvelles technologies. Elle garantit leur confidentialité.
- Loi instituant une redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications publiques (RUTEL) : comme son nom l'indique, elle fixe une redevance applicable à toute personne utilisant les ressources rares telles que la numérotation ou les fréquences hertziennes (téléphone mobile par exemple.).

## **2. Au plan institutionnel**

La loi a institué l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) dotée de la mission générale :

- de conseil aux autorités publiques compétentes ;
- de contrôle de l'application de la réglementation du secteur des postes et des télécommunications ;
- de propositions ayant pour objet l'évolution de ladite réglementation ;

Concernant ses attributions spécifiques, l'ARTP :

- approuve le tarif des services sous monopole et du service universel ;
- veille au respect des dispositions relatives aux licences, autorisations et agréments, à l'équité du traitement des opérateurs et au respect par ces derniers, du cadre législatif et réglementaire ;
- arbitre les différends entre opérateurs ou entre l'Etat et un opérateur ; et instruit les plaintes des associations de consommateurs ;
- gère les ressources rares (fréquences et numéros) ;
- approuve les catalogues d'interconnexion ;
- contribue au développement des secteurs des télécommunications et des postes ;
- assure la veille technologique pour le compte de l'Etat ;
- contribue aux activités de réglementation du secteur.

Il faut ajouter, les organes tels que la Direction Informatique de l'Etat placée sous la tutelle du Secrétariat Général de la Présidence de la République et dont la mission est de rationaliser les dépenses informatiques de l'Etat, de définir une stratégie informatique globale et de simplifier les échanges de données entre les services de l'administration et le ministère chargé des Tics.

L'analyse du cadre juridique national laisse entrevoir que les AGCS ainsi que les principes réglementaires prévus par le Document de Référence, sont bien pris en compte. L'objectif visé étant d'assurer la prédictibilité et la stabilité de l'environnement réglementaire. Il n'est pas sans importance de mentionner ces principes qui sont essentiels en matière d'accès au service universel.

- Les sauvegardes en matière de concurrence : au Sénégal, la loi n°94-63 du 22 aout 1994, sur les prix, la concurrence et le contentieux économique prévoit la répression des pratiques concurrentielles.
- Les garanties d'interconnexion : elles sont régies par la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des télécommunications (cf. au plan normatif au niveau national).
- La transparence des processus d'octroi des licences : elle est prévue par la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des télécommunications et mise œuvre par l'ARTP (cf. au plan normatif au niveau national).
- L'indépendance des organes de régulation : L'ARTP institué loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des télécommunications, constitue l'organe de régulation en matière de télécommunications. C'est une autorité administrative indépendante dotée d'un pouvoir de gestion autonome.

### **3. Etat des lieux**

Suite aux engagements souscrits dans le cadre des AGCS et le document de référence, le Sénégal a libéralisé et ouvre progressivement son marché des Tic aux privés. Cela s'est effectué à travers à cadre juridique et institutionnel retouché dans le temps afin de l'adapter à un secteur fortement évolutif.

En 2001, un code des télécoms a été élaboré et modifié en 2006. Ce code qui constitue le droit commun des télécoms, pose des principes en parfaite adéquation avec le Document de Référence et la Constitution sénégalaise. Au titre de ces principes, il y a le respect des correspondances, l'interconnexion équitable des réseaux, l'égalité de traitement des usagers....

Afin d'assainir le secteur, il a été institué l'ARTP, l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes dont la mission a été citée ci-dessus.

C'est dire que le paysage juridique et institutionnel sénégalais se veut conforme aux standards internationaux. Cela est d'autant plus vrai que le Code des Télécoms est complété



par des lois spéciales régissant ou prohibant des pratiques nouvelles en vigueur dans le domaine des tics. Il s'agit notamment de la cybercriminalité, le cyber village, l'interconnexion, les transactions électroniques, la société de l'information, la protection des données à caractère personnel etc.....

Il faut remarquer que ces textes sont le prolongement aussi des textes pris au niveau de la CEDEAO et de l'UEMOA.

C'est sous ce code que s'est opérée l'arrivée de l'opérateur privé SUDATEL, société soudanaise des télécoms. Le Gouvernement du Sénégal a attribué à ladite société une licence globale pour le montant de 200 millions de dollars.

Bin avant la présence de Sudatel sur le marché national, il existait déjà deux opérateurs : La Société Nationale des Télécommunications du Sénégal(SONATEL) et SENTEL (actuelle TIGO).

La SONATEL est l'opérateur historique. Créée en 1985, elle sera privatisée en 1997. France Câble Radio en fut le partenaire stratégique. Au même titre que la Sudatel, la Sonatel est attributaire d'une licence globale d'exploitation. Le nom de multinationale pourrait lui être prêté en raison de sa filialisation dans les pays de la sous région : Mali, Guinée Bissau et Guinée Conakry.

Concernant Tigo, ex Sentel, sa présence date de 1998 suite l'octroi par le Gouvernement du Sénégal d'une licence de téléphonie mobile d'un montant de 100.000 dollars. En raison du caractère modeste de ce montant, l'actuel régime et Tigo sont en conflits devant les tribunaux.

S'il est vrai que le Sénégal a libéralisé et ouvert le secteur des tic à la concurrence par la mise en place de textes sécurisants et pris en conformité avec les textes de l'AGCS, le Document de Référence, le droit communautaire, il existe encore des améliorations à apporter à la réglementation en vigueur.

Celles-ci tournent essentiellement autour du caractère hybride de la législation des tics en vigueur. En effet, elle englobe à la fois le contenu et le support de l'information. Ce qui pourrait permettre de constater la présence dans ce secteur de l'ARTP et du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNCRA) avec une attribution inégalée de pouvoirs.

Aussi les lois spécialement adoptées doivent-elles être adaptées au contexte national. Il faudrait éviter de reconduire les textes étrangers pour les appliquer directement au secteur local. L'adaptation est vitale dans ce secteur où les mutations technologiques sont rapides. Il y a enfin la nécessité de mettre en place une réglementation permettant la portabilité des numéros.



Pour apporter les améliorations nécessaires, le Sénégal pourrait maintenir la réglementation actuelle en l'adaptant aux mutations technologiques. Pour être pragmatique donc, l'ARTP devra être pourvue d'une mission ad hoc de connaître de toutes questions nouvelles en matière notamment des technologies intégrées.

## **B- Textes collectés au niveau national**

Nous avons pu faire l'inventaire des textes suivants :

### **1- Textes législatifs relatifs aux Tics**

- Loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des télécommunications ;
- Loi n° 2002-23 du 4 septembre 2002 portant cadre de régulation pour les entreprises concessionnaires de services publics ;
- Loi n° 2004-10 du 27 janvier 2004 portant création d'un Cyber village ;
- Loi n° 2006-02 du 4 janvier 2006 modifiant la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications ;
- Loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques ;
- Loi n° 2008-10 du 25 janvier 2008 sur la société de l'information ;
- Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 sur la cybercriminalité ;
- Loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;
- Loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la cryptologie ;
- Loi n° 2008-46 du 3 septembre 2008 instituant une redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau de télécommunications publiques (RUTEL) ;
- Loi n° 94-63 du 22 août 1994, sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

### **2- Textes réglementaires relatifs aux Tics**

- Décret n° 2002-1141 relatif à l'organisation administrative du secteur des télécommunications ;
- Décret n° 2003-215 du 17 avril 2003 nommant les membres du Conseil de régulation de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Décret n° 2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ART ;
- Décret n° 2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioléctriques et aux opérateurs de ces équipements ;
- Décret n° 2004-1038 du 23 Juillet 2004 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence De l'Informatique de l'Etat (ADIE) ;
- Décret n° 2004-837 du 2 juillet 2004 fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;
- Décret n° 2004-839 du 02 juillet 2004 fixant les modalités de gestion du plan national de numérotation, les conditions d'utilisations des ressources en numérotation ainsi que les redevances s'y rapportant ;
- Décret n° 2005-1182 du 6 décembre 2005 relatif aux prérogatives et servitudes des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public ;
- Décret n° 2005-1183 du 6 décembre 2005 relatif à l'interconnexion des services et réseaux de télécommunications ouverts au public ;

- Décret n° 2005-1184 du 6 décembre 2005 fixant les conditions de fourniture au public de services de télécommunications
- Décret n° 2005-1185 du 6 décembre 2005 fixant les conditions générales d'installation et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public
- Décret n° 2007-1333 du 7 novembre 2007 portant approbation de la Convention de concession et du cahier des charges « Sudan Telecom Company Ltd ».
- Décret n° 2007-1445 du 7 novembre 2007 modifiant et complétant le décret n° 2004-839 du juillet 2004 fixant les modalités de gestion du plan national de numérotation, les conditions d'utilisations des ressources en numérotation ainsi que les redevances s'y rapportant
- Décret n° 2007-593 du 10 mai 2007 fixant les modalités de développement du service universel des télécommunications ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds de développement du service universel des télécommunications.
- Décret n° 2007-937 du 7 août 2007 portant identification des acheteurs et utilisateurs de services de téléphonie mobile offerts au public
- Décret n° 97-714 du 19 juillet 1997 autorisant la cession à titre exceptionnel d'actions de la SONATEL détenues par l'Etat.
- Décret portant application de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel
- Décret relatif à la certification électronique pris pour l'application de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques
- Décret relatif au commerce électronique
- Décret relatif aux communications électroniques
- Arrêté ministériel n° 1108 MICOM-DERPT en date du 18 février 1999 portant autorisation d'exploitation d'un réseau indépendant de télécommunication par satellite
- Arrêté ministériel n° 1109 MICOM-DERPT en date du 18 février 1999 portant autorisation d'exploitation d'un réseau indépendant de télécommunications par satellite
- Arrêté n° 007421 du 08 septembre 2004 définissant l'organigramme de l'Agence De l'Informatique de L'Etat et les modalités de rémunération de son personnel
- Arrêté présidentiel n° 4360 en date du 11 juillet 2006 portant création de la Cellule SENECLIC
- - Circulaire relative au schéma de nommage pour l'Administration

**3- Décisions de l'instance de régulation (Agence de Régulation des Postes et Télécommunications -ARTP-) et juridictionnelle (Conseil d'Etat), communiqués et convention de concession entre l'Etat et opérateurs de télécommunications.**

- Communiqué de l'ART concernant l'exploitation de services de voix ou téléphonie sur IP du 29 octobre 2005
- Communiqué de l'ART concernant l'exploitation sans autorisation de réseaux en Boucle Locale Radio du 29 octobre 2005
- Communiqué de l'ARTP sur l'interconnexion en date du 30 mars 2006
- Décision n° 2004-001/ART/DG/DRC/D.Rég du 18 avril 2004 relative aux conditions de délivrances des autorisations d'exploitation des réseaux indépendants

- Décision n° 2004-002/ART/DG/DRC/D.Rég du 28 avril 2004 définissant les conditions d'agrément préalables des équipements terminaux, des installations radioélectriques et des installateurs de ces équipements
- Décision n° 2004-003/ART/DG/DRC/D.Rég du 28 avril 2004 définissant les conditions et modalités de dépôt des déclarations de services à valeur ajoutée
- Décision n° 2004-004/ART/DG/DRC/D.Rég du 28 avril 2004 fixant la liste des services à valeur ajoutée
- Décision n° 2004-005/ART/DG/DRC/D.Rég du 28 avril 2004 déterminant les caractéristiques et les conditions techniques d'utilisation des réseaux et installations radioélectriques exclusivement composés d'appareils de faible portée
- Décision n° 2004-006/ART/DG/DRC/D.Rég du 28 avril 2004 fixant les frais et redevances d'exploitation des réseaux indépendants et les conditions de dépôt de déclarations des services à valeur ajoutée
- Décision n° 2004-007/ART/DG/DRC/D.Rég du 28 avril 2004 fixant les redevances relatives aux agréments et à diverses prestations effectuées par l'ART
- Décision n° 2005 - 01 ART/DG/MJ/DRC/D.Rég.ind relative à la requête de la Sonatel contre Sentel relativement à la campagne publicitaire télévisée de la marque Tigo
- Décision n° 2005-001/ART/DG/DRC/D.Rég du 24 janvier 2004 fixant la procédure de traitement des litiges
- Décision n° 2005-002/ART/DG/DRC/D.Rég du 24 janvier 2004 fixant la procédure de traitement des plaintes des organisations de consommateurs
- Décision n° 2006 - 001 ART/DG/DRC/DRS/D.Ind. fixant la liste des opérateurs exerçant une position dominante sur le marché des télécommunications pour l'année 2006
- Décision n° 2006 - 001 ART/DG/DRJ/DT/D.Rég relative à l'obligation d'identification des abonnés au service de téléphonie mobile
- Décision n° 2007 - 001/ARTP/DG/DJ/DT sanctionnant la SONATEL suite aux perturbations répétées sur son réseau mobile à verser 1% de son chiffre d'affaire 2005 à l'état
- Règles de gestion du Plan national de numérotation (Juin 2005)
- Arrêt n° 30/08 du 10 juin 2008 du Conseil d'Etat déboutant le Consortium Expanet Sunu Télécom Joint Loyal Sud Groupe Télécommunication et confirme la régularité du processus d'attribution, conduit par l'ARTP, de la nouvelle licence globale de télécommunications à Sudatel
- Arrêt n° 55/07 du 8 août 2007 du Conseil d'Etat sur la sanction Sonatel
- Cahier des charges applicable aux radios privées commerciales
- Cahier des charges applicables aux radios associatives
- Charte de nommage du NIC Sénégal
- Convention de concession entre l'Etat du Sénégal et la Sonatel
- Convention de concession entre l'Etat du Sénégal et la Sonatel. Annexe 2. Cahier des charges relatif à la concession à la Sonatel de l'exploitation de réseaux et de services de télécommunication.

**Matrice de la réglementation des services Tics et Télécommunications**

	<b>REGLEMENTATION DU COMMERCE DES SERVICES</b>		
	<b>DROIT DE L'OMC</b>	<b>DROIT COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DROIT NATIONAL</b>
<b>TEXTES REGISSANT ESSENTIELLEMENT LE COMMERCE DES SERVICES</b>	<b>DOCUMENT DE REFERENCE</b>	<b>ACTES ADDITIONNELS DE LA CEDEAO</b>  <b>REGLEMENTS ET DIRECTIVES DE L'UEMOA</b>	<b>CODE DES TELECOMMUNICATIONS</b>
<b>PRINCIPES REGLEMENTAIRES</b>	1. Sauvegarde en matière de concurrence	Acte Additionnel de la CEDEAO relatif au régime juridique aux opérateurs et fournisseurs de services  Règlement de l'UEMOA sur les pratiques anticoncurrentielles  Règlement de l'UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'union économique et monétaire ouest africaine	Principe de concurrence saine et loyale  Principe d'un réseau ouvert
	2. Interconnexion	Acte Additionnel de la CEDEAO relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des Tics  Directive de l'UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications	Principe de l'interconnexion équitable des réseaux
	3. Service Universel	Acte Additionnel de la CEDEAO relatif à l'accès universel/Service universel	Principe de la contribution des opérateurs aux missions et charges du développement du service universel des

		Directive de l'UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau	télécommunications
	4. Accès du public en matière de licences	Acte Additionnel de la CEDEAO relatif au régime juridique aux opérateurs et fournisseurs de services  Directive de l'UEMOA relative à l'harmonisation des régimes juridiques applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de réseaux	Système de licence, de l'autorisation, de l'agrément et la liberté applicables à tout opérateur sur le territoire national  Principe de la transparence  Principe de l'égalité de traitement
	5. Indépendance des organes réglementaires	Acte Additionnel de la CEDEAO relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication  Directive de l'UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation des télécommunications  Directive de l'UEMOA organisant le cadre général de la coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications	Institution de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP).  Elle est un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.
	6. Répartition et Utilisation des ressources rares	Acte Additionnel de la CEDEAO relatif à la gestion du plan de numérotation  Acte Additionnel de la CEDEAO relatif à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques	Gestion des fréquences au moyen du Système d'Information de Gestion et de Contrôle Automatisés des Fréquences (SIGAF)  Gestion des numéros (Plan National de Numérotation)

## **OBSERVATIONS ISSUES TABLEAU CI-DESSUS**

### **Forces de la réglementation des Tics au niveau national et Communautaire.**

Le droit national et le droit communautaire reflètent bien le droit de l'OMC ( cf. Les principes réglementaires du Document de Référence).

Le droit communautaire comprend le droit de la CEDEAO et le droit de l'UEMOA.

Le droit national prohibe les pratiques anticoncurrentielles, les abus de position dominante, les ententes, veille à l'interconnexion des réseaux, assure la gestion des fréquences et des numéros, à la transparence en matière d'octroi de licences au moyen d'une institution réglementaire qui est l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP). Il en est de même pour le droit communautaire sauf qu'à ce niveau, il n'existe pas encore une Agence Communautaire de Régulation.

### **Faiblesses de la réglementation au niveau national et communautaire**

Le droit de la CEDEAO régit essentiellement les Tics alors que le droit de l'UEMOA parle globalement des Télécommunications.

Il y a une lenteur dans la transposition des textes communautaires relatifs aux Tics

Le droit national mérite d'être amélioré (Monopole dans le secteur postal, monopole de fait

sur le marché des télécommunications, qualité du service, renforcement des pouvoirs du régulateurs).

La mise en œuvre des textes est problématique.

La convergence des technologies n'est pas régie par un texte unique.

## **VII - Conclusion**

Le cadre réglementaire sénégalais des tics est fourni en textes. Ces textes reflètent le droit de l'OMC (AGCS-Document de Référence) ainsi que le droit communautaire (Actes additionnels de la CEDEAO et Directives de l'UEMOA). Toutefois à la mise en œuvre, il est permis de relever que ce cadre mérite d'être adapté à ces secteurs dont l'évolution est rapide. La nouvelle réforme pourrait faire jouer une mission ad hoc déterminante à l'ARTP. Celle-ci pourrait se voir attribuée la compétence de régir tout ce qui a trait à l'évolution des technologies dès lors qu'elle n'interfère pas à celle du CNRA.

## **Bibliographie**

- Texte de l'AGCS, Document de référence et Annexes ;
- Actes additionnels de la CEDEAO et Directives de l'UEMOA ;

- Textes législatifs, réglementaires et jurisprudentiels nationaux ;
- Droit International Economique, 2ème édition, 2005 ; Dominique CARREAU et Patrick JUILLARD ;
- Table ronde sur le commerce des services : développer le commerce par le dialogue secteur public-secteur privé, Genève le 8 Décembre 2006 ; Centre du Commerce International CNUCED OMC ;
- Rapport de l'ARTP 2008 ;
- Rapport « Négociations à l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS) : le cas du Sénégal », Abdoulaye NDIAYE, consultant, chercheur-AGCS 2000.
- [www.wto.org/French](http://www.wto.org/French)